



Question :

L'eau chaude est-elle obligatoire pour le lavage des mains sur les chantiers ?



Réponse :

La Loi sur le travail/commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives

Art. 31 Lavabos et douches

1<sup>er</sup> alinéa

Les douches et les lavabos doivent se trouver dans les vestiaires ou à proximité immédiate de ceux-ci. Le nombre de lavabos (robinets) doit être adapté au nombre de travailleurs les utilisant simultanément et en fonction du degré de salissure du travail.

.  
. .

Sur les chantiers, on veillera également à disposer de lavabos en nombre suffisant, équipés d'eau courante, chaude et froide ; on comptera au moins un robinet pour 5 travailleurs.

Si, à la fin du travail, les travailleurs regagnent régulièrement les locaux permanents de l'entreprise, équipés en douches et lavabos, le nombre de robinets pourra être réduit, par exemple, à un pour 10 travailleurs.

2<sup>ème</sup> alinéa

On parle de salissure ou souillure importante lorsque de grandes parties de la surface du corps ou les cheveux sont salis (par ex. peinture, plâtre, graisses, terre, colle poussière, suie, farine, matériaux odorants etc.). Cela vaut aussi pour la transpiration en cas d'activité physique intense ou dans un environnement de travail exposé à la chaleur. Les travaux effectués par grand froid dans les équipements de protection isolants sont assimilés aux travaux effectués à des températures élevées..

.  
. .